



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 31 JAN. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-  
Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS dans son établissement situé 37, rue Clos Chapuis à CHAZAY-D'AZERGUES ;

VU la plainte d'un riverain, transmise le 4 avril 2016 relative au bruit causé par l'établissement ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 18 novembre 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 18 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux le 31 août 2016, après 22 heures, a permis à l'inspection des installations classées de constater une émergence du bruit des installations de l'établissement supérieure aux 3 dBA admissibles en période nocturne ;

CONSIDERANT donc que la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS à CHAZAY-D'AZERGUES ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ni celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisés ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** La société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS, 37, rue Clos Chapuis à CHAZAY-D'AZERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisés, dans un délai de *quatre mois* à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire de CHAZAY-D'AZERGUES,
- à l'exploitant.

Lyon, le

31 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL